



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.09.06/1007

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Autorisation donnée à l'entreprise ALPES HABITAT pour le compte de monsieur PONS Richard, de stationner un véhicule au 22, rue haute de Castres. Autorisation donnée du 5 au 6 septembre 2022, pour le remplacement de double vitrage, travaux réalisés en intérieur.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par monsieur PONS Richard pour l'entreprise ALPE HABITAT le 5 septembre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux d'intérieur, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation donnée à l'entreprise ALPES HABITAT pour le compte de monsieur PONS Richard de stationner un véhicule au 22, rue haute de Castres. Autorisation donnée du 5 au 6 septembre 2022, pour le remplacement de double vitrage, travaux réalisés en intérieur.

En raison des travaux la chaussée sera rétrécie et une gêne ponctuelle peut-être occasionnée.

Article 2 : L'entreprise ALPES HABITAT devra assurer la sécurité des véhicules en circulation ainsi que celle des piétons.

Article 3 : Le responsable assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise ALPE HABITAT conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- Entreprise ALPE HABITAT pour PONS Richard

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,

Fait à Briançon, le 5 septembre 2022

Le conseiller municipal délégué à la sécurité,

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services


René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le : **09 SEP. 2022**